

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

1° Chambre Section C2

**ARRET DU 14 MARS 2012**

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/08837

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 12 OCTOBRE 2010*  
*JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DE MONTPELLIER*  
*N° RG 07/3691*

**APPELANTE :**

**Madame**

née le 22 Novembre 1952 à SAINT JEAN D'ANGELY (17400)

assistée de Me Maryse PECHEVIS, avocat au barreau de  
MONTPELLIER

**INTIME :**

**Monsieur C**

né le 09 Mars 1956 à LIBOURNE (33500)  
de nationalité Française

assisté de la SCP  
avocats postulants au barreau de MONTPELLIER et N  
avocat plaidant au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 11 Janvier 2012  
et révocation et nouvelle clôture ce jour

## PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement dont appel.

Statuant à nouveau

Constate que l'ordonnance de résidence séparée est en date du 19 février 2008.

Prononce au torts partagés le divorce des époux  
JD, étant précisé en vue des formalités prévues  
par l'article 1082 du code de procédure civile que :

- le mariage a été célébré le 11 mars 1995 à TONNAY BOUTONNE  
(CHARENTE MARITIME)

- l'époux est né le 9 mars 1956 à LIBOURNE (33500)

- l'épouse est née le 22 novembre 1952 à ST JEAN D'ANGELY  
(17400).

Ordonne la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux.

Rejette les demandes de dommages-intérêts et de conservation de  
l'usage du nom marital.

Fixe à la somme de 80.000 euros la prestation compensatoire due par  
l'époux à l'épouse, et au besoin l'y condamne.

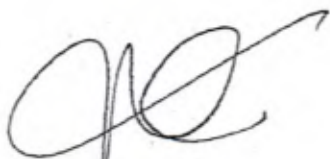
Fixe à la somme de 800 euros la pension alimentaire mensuelle due  
par le père pour l'enfant majeur à compter du présent arrêt, et au  
besoin l'y condamne.

Dit et juge que chaque partie supportera ses propres dépens de  
première instance et d'appel.

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires y compris  
d'application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



BN/NB

Pour Copie Conforme  
Le Greffier en Chef,



19 Mars 2012